



Saint-Denis, le 08 mars 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 434 /SG/SCOPP**

**mettant en demeure la société Téralta Granulat Béton Réunion (TGBR) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2019-677/SG/DRECV du 16 avril 2019, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit « Les Orangers »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-677/SG/DRCV du 16 avril 2019 autorisant la société Téralta granulats béton réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Benoît;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 décembre 2021 référencé SPREI/PRAM/YF/7102144/2021-2288, dont copie a été transmise le 24 décembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 27 janvier 2022, reçu par RAR n°2C 128 941 2165 5 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 7 décembre 2021 :

- l'absence du bassin d'alimentation en eau prévu à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 ;
- l'absence de dispositifs fixe ou semi-fixe d'arrosage équipant les installations de concassage prévus à l'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 .

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé ainsi que la protection de l'environnement et la gestion de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2022, reçu par RAR n°2C 128 941 2165 5 ne sont pas de nature à répondre à l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle réalisé susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Objet**

La société Téralta granulats béton réunion (TGBR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 2, rue Amiral Bouvet - CS 91099 - 97829 Le Port Cedex, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Orangers» sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 : Prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de **six mois** de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-677/SG/DRCV du 16 avril 2019 : « *Afin de limiter les envols de poussière, l'exploitant met en œuvre tout moyen permettant de limiter les émissions de poussières de ses installations et les nuisances aux abords des habitations. [...] Les installations de concassage ainsi que les entreposages de matériaux en transit sont impérativement équipés de ces dispositifs fixes ou semi-fixes. ;*
- Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2019-677/SG/DRCV du 16 avril 2019 : « *Un bassin étanche de 25 000 m<sup>3</sup> utiles destiné à l'alimentation en eau du site d'exploitation pour l'abattage des poussières et le lavage des matériaux commercialisables est réalisé. Ce bassin est alimenté par les fossés de collecte des eaux de ruissellement de l'exploitation et par un réseau adapté de collecte d'une partie des eaux de ruissellement s'écoulant en amont du site d'exploitation. Ce bassin d'alimentation est dimensionné pour assurer une décantation des matières en suspension et une bonne gestion des éventuels débordements (surverse). L'ouvrage de surverse ne doit pas être limitant et doit être dimensionné pour garantir un débit sortant supérieur aux débits entrants dans le bassin.».*



### **Article n°3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

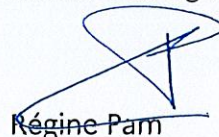
### **Article n°8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine Pam